



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie

Arrêté n° UBDEO/ERC/21/172 autorisant la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS à modifier une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Les Trois Lacs

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et le livre IV notamment ses articles L411-1 à L411-2, L171-1, R181-1 à R181-56 et R411-1 à R412-7,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU les arrêtés préfectoraux du 9 janvier 1987 et du 29 janvier 2001 modifiés autorisant la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS à exploiter puis à modifier une installation de traitement des matériaux de carrière sur la commune de Bernière,

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 12 janvier 2021 et complétée les 18 février et 8 juin 2021 par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS dont le siège social est situé 2 avenue du général De Gaulle à Clamart (92140) relative à la demande d'autorisation de modifier une installation de traitement de matériaux de carrière sur la commune de Les trois Lacs,

VU la décision de cas par cas du 24 avril 2020 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification qui consiste à rattacher les anciens casiers d'exploitation de la carrière LAFARGEHOLCIM GRANULATS à l'installation de traitement connexe sur la commune de Les Trois Lacs,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2021 ordonnant l'organisation d'une consultation du public par voie électronique pour une durée de 31 jours du 20 septembre au 20 octobre 2021 inclus sur le site internet de la préfecture de l'Eure,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes comprises dans le rayon d'affichage,

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux en dates du 31 août et 1^{er} septembre 2021,

VU la synthèse de la consultation du public par voie électronique en date du 1^{er} décembre 2021,

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Vézillon le 22 septembre 2021,

VU l'avis favorable des services suivants :

- du service énergie climat logement aménagement durable de la DREAL Normandie,
- de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,
- de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

VU l'avis avec observation du service ressources naturelles de la DREAL Normandie,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Eure Madrie Seine approuvé le 19 décembre 2019,

VU le rapport et les propositions en date du 23 décembre 2021 de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 décembre 2021,

VU l'observation du pétitionnaire indiquée par courriel en date du 16 décembre 2021,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale du 12 janvier 2021 susvisée consiste à rattacher plusieurs bassins de décantation au périmètre actuel de l'installation de traitement de matériaux de carrière autorisée par les arrêtés préfectoraux de 1987 et 2001 susvisés ;

Considérant que ces bassins de décantation résultent de l'exploitation de la carrière voisine ;

Considérant que ces bassins de décantation sont nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement et constituent des installations connexes à une installation classée ;

Considérant que l'exploitant de la carrière voisine a sollicité une modification des modalités de remise en état de cette dernière pour tenir compte de la nécessité de maintenir des bassins de décantation et que cette modification a été acceptée par arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 ;

Considérant que les modalités finales de remise en état de la carrière sont inchangées mais qu'elles ne seront effectives qu'au moment de la cessation définitive d'activité de l'installation de traitement ;

Considérant que, dans ces conditions, les obligations de remise en état de la carrière doivent être transférées en intégralité à l'installation de traitement ;

Considérant par ailleurs que la modification de la nomenclature des installations classées en date du 22 octobre 2018 a eu pour effet de faire passer les installations relevant de la rubrique 2515-1 du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement ;

Considérant que les arrêtés d'autorisation du 9 janvier 1987 et du 29 janvier 2001 susvisés réglementent l'installation de traitement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé de demande pour que les procédures de l'enregistrement prévues par le code de l'environnement susvisé s'appliquent à son installation de traitement relevant de la rubrique 2515-1 ;

Considérant par conséquent que les procédures de l'autorisation environnementale continuent de s'appliquer à cette installation ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé s'appliquent à l'installation de traitement qui relève du régime de l'enregistrement et qu'elles sont complétées et aménagées par les dispositions du présent arrêté ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées permettront de maintenir dans un état de conservation favorable les différentes populations d'espèces protégées présentes sur le site ;

Considérant que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	10
CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.5 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI DU SITE.....	11
CHAPITRE 2.6 MESURE COMPENSATOIRE.....	11
TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
CHAPITRE 3.2 COLLECTE, TRAITEMENT ET REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 4.1 GÉNÉRALITÉS.....	13
TITRE 5 - DÉCHETS.....	13
CHAPITRE 5.1 NATURE DES DÉCHETS INERTES ACCEPTÉS SUR SITE.....	13
CHAPITRE 5.2 PLAN.....	13
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	14
CHAPITRE 6.1 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	14
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	15
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	15
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	15
CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	16
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	16
CHAPITRE 8.1 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES.....	16
CHAPITRE 8.2 FRÉQUENCE DES ANALYSES.....	17
CHAPITRE 8.3 CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES.....	17
TITRE 9 - CESSATION D'ACTIVITÉ REMISE EN ÉTAT.....	17
CHAPITRE 9.1 PRINCIPE GÉNÉRAL.....	17
CHAPITRE 9.2 MODALITÉ DE REMISE EN ÉTAT.....	17
CHAPITRE 9.3 ENTRETIEN.....	18
TITRE 10 - PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ.....	19
CHAPITRE 10.1 MESURES DE SUIVI FAUNE FLORE.....	19
CHAPITRE 10.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OROBANCHE PICRIDIS.....	19
TITRE 11 -EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	19

TITRE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS dont le siège social est situé 2 avenue du général De Gaulle à Clamart (92140) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à procéder à la modification de son installation de premier traitement de matériaux de carrière par rattachement d'un ensemble de bassins de décantation des eaux de lavage, sur le territoire de la commune de Les trois Lacs.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Débouillage (prétraitement dans des tubes laveurs) Lavage des sables issus du débouillage Criblage Concassage	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, au plus égale 5388 kW.	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	-	8ha 80 a	E

(*) : AS (autorisation avec servitude) ou A (autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement) ou D (déclaration) ou NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS NON-VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Les Trois Lacs aux lieux dits *la Banque, le fossé Robineau, la Roserie, le bras de Gardon, Buisson Jombel, les Fondriaux, les Terres d'Ailly, le Pommier Laurent, les Longues Pièces, les Prés de Tosny, les Catinois, le Village, la Tremblaie, les Bouleaux-Tosny et les Bouleaux-Bernières.*

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles précisées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

La surface de l'emprise des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est limitée à 200 ha 34 a 54 ca dont 117 ha 84 a 94 ca pour les bassins de décantation.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, ces installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier visé à l'article 2.4.1 du présent arrêté.

Le dossier d'autorisation est mis à jour lors de tout changement, notable ou non.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

Pour tenir compte du réaménagement partiel opéré sur l'ancienne carrière, siège des bassins de décantation, à la date du présent arrêté, la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS doit constituer des garanties financières dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités de décantation des effluents visées par le présent arrêté préfectoral de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site après exploitation.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les valeurs des différents paramètres et le montant des garanties financières sont :

	valeurs
S1 (en ha)	22,4
S2 (en ha)	61,3
L (en m)	3695
Montant des garanties financières (en euros TTC)	3 112 757,00 €

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de février 2021: 112,1 (en base 2010), soit 732,5174 (en base 1974), après application du coefficient de raccordement de 6,5345.

Le taux de TVA pris en compte dans les calculs est celui applicable en janvier 2018 : 20 %.

ARTICLE 1.4.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS fournira au préfet de l'Eure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution de garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 .

ARTICLE 1.4.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.4.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- au plus tard le 31 mai 2022 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n, I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.4.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code.

Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.4.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que la remise en état des bassins de décantation est constatée conformément à la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 du code de l'environnement
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Eure,

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, et des dispositions du présent arrêté ; sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
26/11/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517
12/12/14	Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées Arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes sous réserve de l'application de l'arrêté
22/06/98	Arrêté ministériel relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes sous réserve de l'application de l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} septembre 1975 interdisant les réservoirs enfouis de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie.

ARTICLE 1.6.2. ADAPTATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Les dispositions de l'arrêté du 26/11/2012 susvisé sont adaptées de la manière suivante :

- A l'article 1^{er} de l'arrêté du 26/11/2012 susvisé, les mots « demande d'enregistrement » sont remplacés par « demande d'autorisation environnementale ».
- Aux articles 2, 3, 4, 7, 11, 23, 24, 32, 33, 38 et 39 de l'arrêté du 26/11/2012 susvisé, le mot « enregistrement » est remplacé par « autorisation environnementale ».
- Les dispositions suivantes de l'arrêté du 26/11/2012 susvisé ne sont pas applicables aux installations visées par le présent arrêté :
 - le second alinéa de l'article 23
 - les dispositions de la modalité 2 prévue à l'article 52

ARTICLE 1.6.3. DISPOSITIONS ABROGÉES

Les dispositions des arrêtés du 9 janvier 1987 et du 29 janvier 2001 susvisés sont abrogées.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations et des engins de chantier pour prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Tout danger ou nuisance non-susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

ARTICLE 2.1.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 2.1.3. CLÔTURE

L'établissement est entouré d'une clôture efficace, résistante et entretenue sur la totalité de sa périphérie afin d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 2.1.4. PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

L'activité sur site est autorisée entre 4h et minuit du lundi au samedi. Elle est interdite les dimanches et jours fériés. Seules les opérations de maintenance sont autorisées le samedi.

ARTICLE 2.1.5. CURAGE DES BASSINS DE DÉCANTATION

Afin de disposer d'une capacité de décantation suffisante pour garantir le respect des valeurs limites de rejets précisées à l'article 3.2.3 du présent arrêté, les bassins n° 1 à 10 sont curés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

CHAPITRE 2.2 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.3.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.4.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

En complément des éléments précisés à l'article 4 de l'arrêté du 26/11/2012 susvisé, l'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.5 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI DU SITE

A l'initiative de l'exploitant, une commission locale de concertation et de suivi du site (CLSCS) est instituée. Cette commission a pour objectif d'assurer un échange d'information régulier et objectif entre ses membres.

Cette commission se réunit en cas de nécessité, à l'initiative de l'exploitant ou à la demande d'un des membres. Cette fréquence peut être révisée à l'initiative de l'inspection des installations classées.

La commission est composée :

- d'un représentant de l'exploitant,
- de représentant des élus locaux,
- de représentants des riverains et des associations de protection de l'environnement locales,
- de représentants des propriétaires des terrains,
- de représentants de la DREAL.

A l'occasion de chaque réunion de la commission, l'exploitant dresse et présente un bilan exhaustif de l'activité du site et de l'avancement du réaménagement.

CHAPITRE 2.6 MESURE COMPENSATOIRE

Au titre des mesures compensatoires, l'exploitant réalise une nouvelle voie d'accès par comblement d'une partie d'un bassin de décantation en vue d'éloigner la route d'accès du hameau de la Garenne.

TITRE 3- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 3.1.2. PRÉLÈVEMENT

Par dérogation aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 26/11/2012, le prélèvement maximum effectué dans le milieu naturel respecte les dispositions suivantes : l'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux (1600 m³/h pour les installations du débouage et 800 m³/h pour les installations de premier traitement des sables) sera pompée dans un bassin tampon alimentée par un bassin d'eau claire lui-même alimenté par le dispositif de traitement des eaux et par un prélèvement de 650 m³/h dans un bassin (darse) en liaison avec la Seine.

CHAPITRE 3.2 COLLECTE, TRAITEMENT ET REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1. MODALITÉS

Les eaux de procédé sont recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles ; un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau du procédé de l'installation en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Les eaux de lavage des matériaux chargées en fines sont dirigées via un dispositif de refoulement vers un réseau de bassins de décantations dont le rejet final aboutit dans la darse ou dans deux plans d'eau isolés situés au nord est de l'installation de traitement.

Les bassins de décantation sont utilisés pour séparer les particules d'argile des eaux de lavage des matériaux de carrière.

En complément des dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 26/11/2012 susvisé, les points de rejets des bassins de décantation au milieu naturel sont :

- la surverse du bassin 9, puis du bassin 10 quand il sera construit, vers la darse ;
- la surverse des bassins Est vers deux bassins situés au nord est des installations de traitement.

En cas de pollution d'un bassin de décantation, l'exploitant procède rapidement à l'isolement de ce dernier et met en œuvre tous les moyens pour empêcher que la pollution ne rejoigne le milieu naturel.

Les eaux utilisées pour le lavage et le ravitaillement en carburant des engins sont traitées dans un débouageur déshuileur avant rejet au milieu naturel par infiltration de l'eau traitée dans le sol situé à proximité immédiate de l'aire de stationnement des engins et de ravitaillement.

Les eaux pluviales collectées au niveau de la criblerie sont récupérées dans deux bassins et sont intégrées dans le circuit de recyclage des eaux de procédé.

Les eaux vannes sont traitées par une microstation d'épuration et évacuées au milieu naturel par un réseau de drains enterrés à proximité des bureaux et locaux sociaux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.2.2. BASSIN N° 10

Le bassin de décantation n° 10, constitué de la partie ouest de la darse, n'est autorisé à accueillir des effluents à décanter qu'après que la digue le séparant du reste de la darse soit érigée. La conception, la

construction et l'entretien de cette digue garantissent une séparation efficace entre les matériaux décantés et le reste de la darse.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET

En complément des dispositions de l'article 32 de l'arrêté du 26/11/2012 susvisé, les effluents rejetés au milieu naturel (eaux de lavage rejetées après passage dans les bassins de décantation et eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures de l'aire de lavage et de ravitaillement des véhicules) respectent les valeurs maximales suivantes :

- matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

TITRE 4- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 37 de l'arrêté du 26/11/2012 susvisé sont complétées ainsi : « les pistes sont arrosées par temps sec. »

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 NATURE DES DÉCHETS INERTES ACCEPTÉS SUR SITE

Le premier alinéa de l'article 55 de l'arrêté du 26/11/2012 susvisé est remplacé par les alinéas suivants : « Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'article L. 541-8 du code de l'environnement et par l'arrêté du 12 décembre 2014 mentionné à l'article 1.6 du présent arrêté.

Dans le respect du PLUi susvisé, seuls sont autorisés les déchets inertes correspondants aux codes mentionnés à l'article R. 541-7 du code de l'environnement suivant : 17 05 04 et 20 02 02.

L'exploitant est autorisé à utiliser des déchets inertes externes, uniquement pour la construction des digues constituant les bassins de décantation et pour le remblayage partiel de la darse.

Pour l'utilisation de ces déchets inertes, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 sauf celles de l'article 6 qui ne sont pas applicables à l'établissement. Les déchets d'enrobés bitumeux et les terres dépolluées ne sont pas autorisées. ».

CHAPITRE 5.2 PLAN

L'exploitant tient à jour un plan topographique et parcellaire des zones de remblais par des déchets inertes externes correspondant aux données figurant dans le registre prévu par l'arrêté du 12 décembre 2014 susmentionné. Ce plan intègre l'historique des déchets inertes accueillis, y compris des sédiments de dragage, résultant de l'exploitation précédente de la carrière.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété respectent les valeurs suivantes :

- 60 dB(A) de 7 h à 20 h ;
- 55dB(A) de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;
- 50 dB(A) de 22 h à 6 h .

La phase finale de réaménagement avec arasement des merlons et démantèlement des installations pouvant être une source de bruit importante, l'exploitant prendra des dispositions spécifiques pour garantir le respect des valeurs limites prescrites ci-dessus.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les installations sont en permanence accessibles facilement aux services de secours.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.2.2. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.2.2.1. Conception

Pour les installations classées qui pourraient, suite à une agression par la foudre, être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.2.2.2. Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARRÊTÉ DU 26/11/2012

Le deuxième alinéa de l'article 21-II de l'arrêté du 26/11/2012 susvisé est complété ainsi : « l'exploitant doit veiller à ce que les volumes de rétention nécessaire soient disponibles en permanence. »

Le premier alinéa de l'article 21-III de l'arrêté du 26/11/2012 susvisé est complété ainsi : « En particulier, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ».

ARTICLE 7.3.2. STATIONNEMENT DES ENGINES

En dehors des périodes d'activité, le stationnement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée pour la récupération des fuites éventuelles.

Les engins de chantier sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. Le personnel utilisateur des engins est formé à la manipulation de ces kits. L'exploitant rédige et diffuse une consigne d'utilisation de ces kits.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure doivent être déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines.

Un réseau de 9 puits de contrôle, au minimum, permettant une mesure de piézométrie et des prélèvements d'eau destinés à l'analyse est mis en place. L'implantation des puits est conforme à la carte présentée en annexe au présent arrêté.

Ces ouvrages, visant à surveiller la qualité des eaux souterraines, sont réalisés et maintenus en bon état. S'ils doivent être rebouchés, les opérations sont conduites suivant les règles de l'art.

Les modalités de surveillance des eaux souterraines dans les piézomètres sont conformes aux dispositions du tableau suivant :

PARAMÈTRES	Fréquence
pH	1 fois par an en alternant les périodes de hautes et de basses eaux
Température	
Matières en suspension totales (MEST)	
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	
Oxygène dissous	
Hydrocarbures totaux	
Conductivité	
Nitrates	
Ammonium	
Niveau piézométrique	
Calcium	1 fois tous les deux ans en alternant les périodes de hautes et de basses eaux
Chlorures	
Magnésium	

Potassium	
Sulfates	
Sodium	
Fer	
Manganèse	
Aluminium	
Arsenic	
Cadmium	
Cuivre	
Chrome	
Cyanures	
Plomb	
Mercur	
Zn	
Nickel	

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme agréé.
Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition des installations classées.
L'exploitant réalise un bilan annuel des résultats obtenus tenant compte des résultats des années précédentes.

CHAPITRE 8.2 FRÉQUENCE DES ANALYSES

Les valeurs limites visées à l'article 3.2.3 du présent arrêté sont vérifiées 2 fois par an au niveau du rejet par surverse des bassins ouest dans la darse et des bassins est ainsi qu'en sortie du déboureur déshuileur de l'aire de lavage des engins et de distribution de carburant.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme agréé, aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 8.3 CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES

L'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements, d'analyses et de mesures sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 9 - CESSATION D'ACTIVITÉ REMISE EN ÉTAT

CHAPITRE 9.1 PRINCIPE GÉNÉRAL

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux dispositions suivantes.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉ DE REMISE EN ÉTAT

Le réaménagement final du site comprend le comblement des bassins de décantation par les matériaux issus du lavage des matériaux par l'installation de traitement, la reconstitution des sols et leur végétalisation, qui peut être spontanée mais doit prévenir toute espèce invasive. Ce comblement ne doit pas nuire à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il doit également assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

La topographie finale des terrains est obtenue par remblayage des bassins de décantation, de la darse et du chenal à l'aide des matériaux suivants :

- des fines argileuses issues du lavage de matériaux de carrière dans l'installation de traitement,
- des terres végétales et de limons provenant des travaux de découverte de l'ancienne carrière et actuellement entreposées en merlons en périphérie du site. Ces matériaux de découverte sont remobilisés directement dans le cadre du réaménagement des zones exploitées. En application du PLU susvisé la terre végétale est utilisée uniquement pour reconstituer, sur une épaisseur suffisante, l'horizon superficiel et favoriser la reprise de la végétation ;
- des déchets inertes externes pour ce qui concerne le remblayage de la darse et du chenal.

Le remblayage par des sédiments issus d'opérations de dragage de la Seine est interdit. Les sédiments stockés avant la signature du présent arrêté et admis conformément à la réglementation applicable peuvent demeurer en place.

Outre le comblement des bassins susmentionnés, le réaménagement final comporte :

1. sur la commune de Bernières-sur-Seine, pour le périmètre de l'installation de traitement, y compris les stocks de matériaux, défini par l'arrêté du 29 janvier 2001 susvisé, la création de prairies, boisements et de plans d'eau de tailles réduites accompagnées de zones humides périphériques ;
2. à l'est de la commune de Bernières-sur-Seine, des boisements artificiels ou naturels constitués de plantations forestières et de Saulaies ;
3. à l'est de la commune de Tosny, dans le secteur du Pommier Laurent, les terrains sont restitués sous forme de prairie. Un alignement d'arbres est conservé entre les Hameau de la Garenne et l'ancienne exploitation ;
4. au sud du Hameau de la Garenne, commune de Tosny, au lieu-dit « Terre d'Ailly » les terrains sont restitués sous forme de végétation naturelle sur bassins de décantation et d'un espace ouvert prairial côté route.

Le réaménagement est conforme aux plans et vue en coupe annexés au présent arrêté et comprend notamment les opérations suivantes :

- le chenal reliant la Seine à la darse est remblayé et remis en culture ;
- la darse est partiellement remblayée en conservant deux plans d'eau ;
- les digues délimitant les bassins sont rabotées pour s'insérer dans le paysage et ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue ;
- les abords de bassins sont maintenus en milieux ouverts sous forme de lande ou de prairie pour favoriser la faune et en particulier l'œdicnème criard. A cet effet, annuellement et dès que les conditions de stabilité des bassins le permettront, des opérations de coupe des saules avec, si possible, essouchement et enlèvement des déchets ainsi que des opérations de fauche, hors période de floraison, des prairies ou landes constituées autour des anciens bassins seront menées ;
- un plan d'eau de taille réduite est conservé au sud de la partie sud-est du site, au lieu-dit « Terre d'Ailly » ;
- une haie est plantée le long de la rue de la Garenne et la voie publique dite « la banque » qui la prolonge au nord-ouest du périmètre autorisé ;
- le boisement à l'ouest du secteur ouest est renforcé et finalisé dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- le réaménagement final du site comprendra le nettoyage du site et la suppression des stocks de matériaux de carrière, traités ou non, ainsi que de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après le réaménagement. En particulier l'ensemble des équipements constituant l'installation de traitement seront démontés et évacués du site.

La conception des berges des plans d'eau faisant partie du réaménagement devra assurer leur stabilité dans le temps : leur pente sera de 30° au plus.

CHAPITRE 9.3 ENTRETIEN

Durant les phases de stabilisation des matières décantées en fond de bassin, l'envahissement des berges par les saules est maîtrisé par des coupes régulières avec essouchement et exportation des déchets. Le plan d'eau conservé au sud de la partie sud-est du site fait l'objet des mêmes opérations jusqu'à la cessation définitive d'activité.

TITRE 10 - PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

CHAPITRE 10.1 MESURES DE SUIVI FAUNE FLORE

ARTICLE 10.1.1. SUIVI

L'exploitant réalise un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site réalisé par une structure naturaliste qualifiée. L'exploitant précise le calendrier de ce suivi qui peut comporter un inventaire annuel portant alternativement sur l'avifaune, la flore et les autres groupes taxonomiques. Les résultats de ces suivis sont communiqués avant le 30 mars de l'année suivante au service ressources naturelles de la DREAL.

CHAPITRE 10.2 DISPOSITIONS RELATIVES A L'OROBANCHE PICRIDIS

ARTICLE 10.2.1. ENTRETIEN DE LA PARCELLE C 244 DE LA COMMUNE DE TOSNY

Afin de limiter la progression des fourrés à prunelliers et des rosiers sur la parcelle réceptrice (C 244- commune de Tosny) des pieds d'Orobanche picridis (Orobanche de la picride) déplacés en 2018, une fauche annuelle avec export sera réalisée sur environ 2 000 m² en septembre ou octobre de chaque année. La zone concernée par cette mesure compensatoire comprendra la zone de réimplantation de l'Orobanche ainsi qu'une zone plus large afin de maintenir la population d'Orobanche et la prairie mésophile.

ARTICLE 10.2.2. SUIVI PARTICULIER DE LA PARCELLE C 244 DE LA COMMUNE DE TOSNY

Un suivi sera réalisé annuellement sur les 4 années après la transplantation avec un comptage des pieds de chaque espèce et des relevés phytosociologiques des habitats présents sur les 2 000 m². Deux passages seront réalisés : un fin mai et l'autre en juin.

Les inventaires seront communiqués directement à l'OBN (Observatoire Biodiversité Normandie) dans un format numérique permettant leur intégration dans les bases de données régionales.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

L'exploitant transmettra également à la DREAL sous format SIG (Lambert 93), la localisation exacte de cette mesure compensatoire.

ARTICLE 10.2.3. SUIVI ET CONTRÔLES ADMINISTRATIFS

L'exploitant est tenu de laisser accès aux sites recevant des mesures environnementales aux agents chargés du contrôle dans les conditions fixées à l'article L.171-1 ou L.172-5 du code de l'environnement. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent dès qu'ils sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission conformément aux articles L.171-3 ou L.172-11 du code de l'environnement.

TITRE 11 -EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 11.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la DREAL- UBDEO.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 11.1.2.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de la commune déléguée de Les Trois Lacs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune déléguée de Les Trois Lacs,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **23 DEC. 2021**

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture

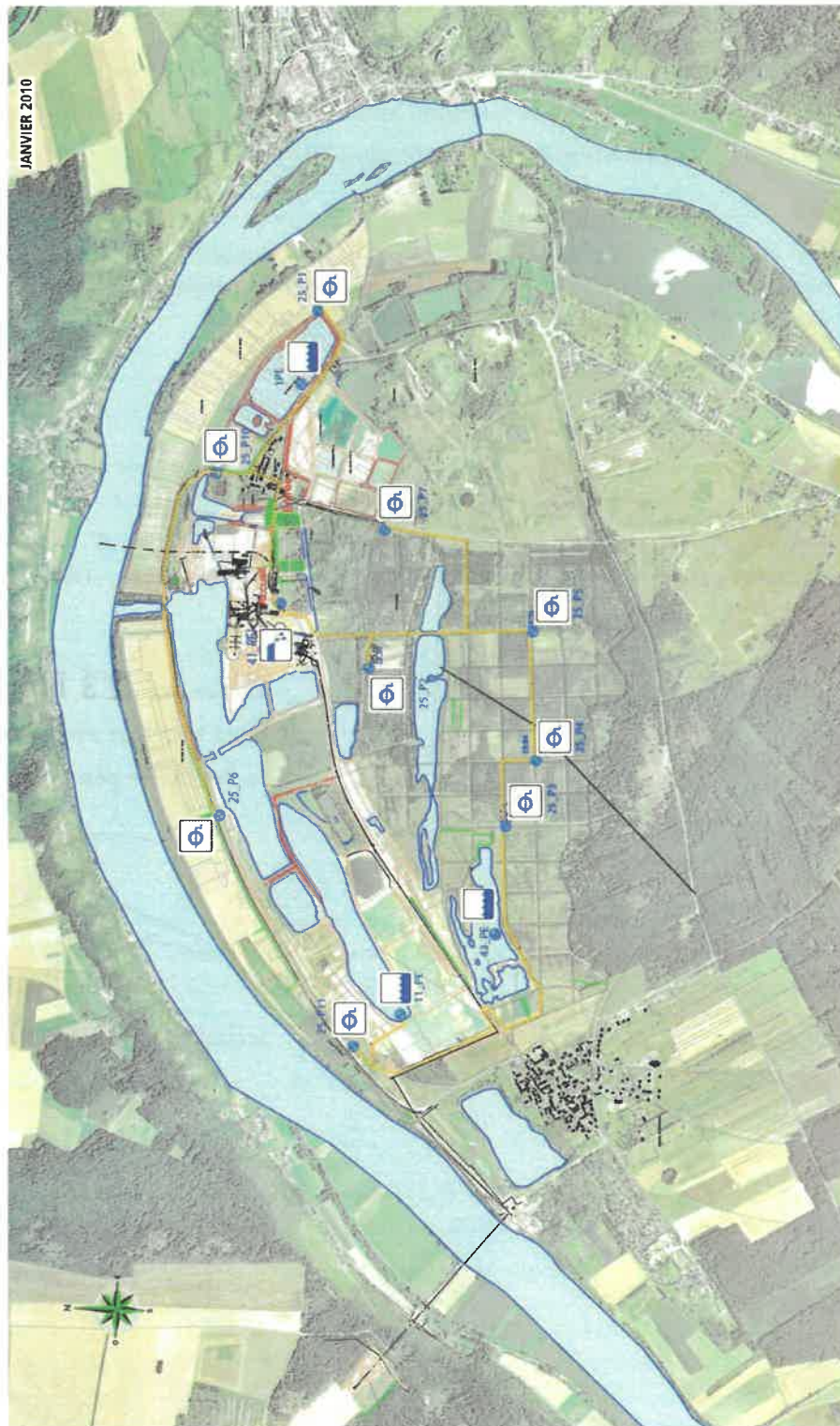


Isabelle DORLIAT-POUZET

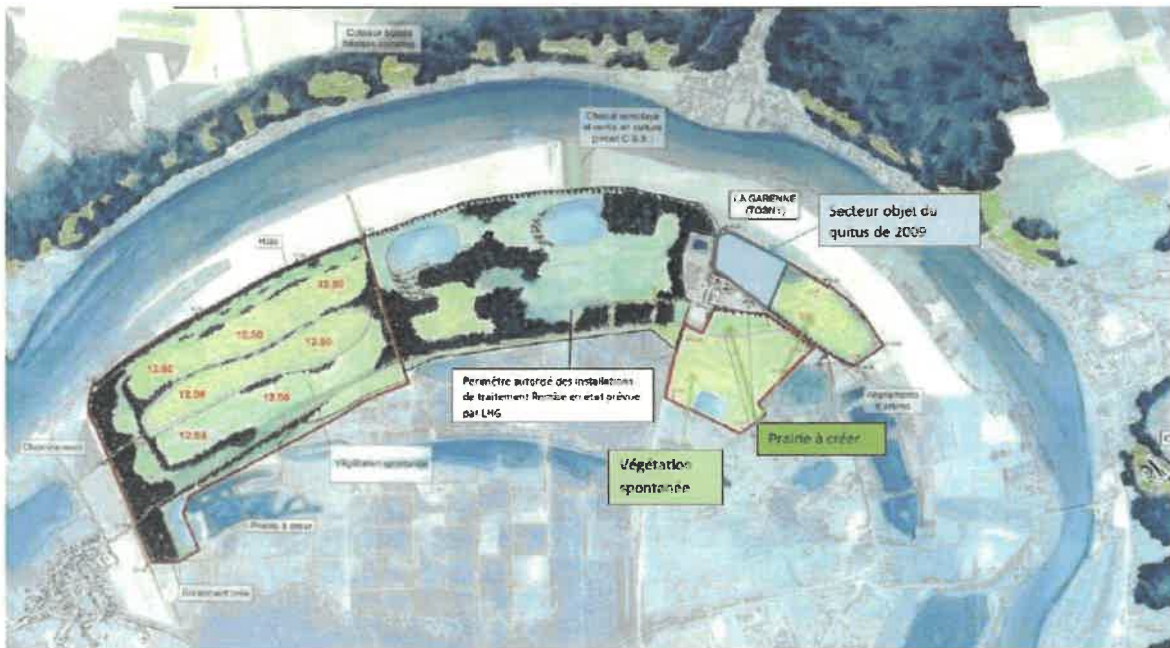
Annexe n° 1 - plan de localisation des 9 piézomètres (25_Px)

Lafarge Granulats Seine Nord
Site de BERNIERES(27)

Plan de localisation des piézomètres et des points de prélèvements dans les plans d'eau



Annexe 2- plans du réaménagement final et vue en coupe du comblement des bassins de décantation secteur ouest



Zoom sur la remise en état des terrains de l'installation de traitement

